

**Texte en vigueur**  
**Dernières modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

**Contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail (CTT-CD)** **J 1 50.17**

du 13 juin 2017<sup>(a)</sup>

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2017)

---

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,  
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999,  
édicte le présent contrat-type de travail :

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Champ d'application** ***Employeurs***

<sup>1</sup> Le présent contrat-type de travail s'applique à toutes les entreprises du commerce de détail du canton de Genève, à l'exclusion des commerces suivants :

- la vente par correspondance;
- la réparation d'articles personnels et domestiques, à savoir :
  - la réparation de vélos,
  - la réparation et la retouche d'articles d'habillement,
  - la réparation d'articles optiques et photographiques non professionnels,
  - la copie de clés,
  - la réparation de téléphones portables,
  - l'accordage de pianos,
  - les services « minute », y compris d'impression sur des articles en textile,
  - l'entretien et la réparation d'appareils ménagers non électriques.<sup>(1)</sup>

#### ***Employés***

<sup>2</sup> Le présent contrat-type de travail s'applique :

- au personnel de vente fixe à plein temps;
- au personnel de vente fixe à temps partiel;
- au personnel de vente au bénéfice d'un contrat de durée déterminée;
- au personnel de vente dont les services ont été loués;<sup>(2)</sup>
- aux apprentis.

On entend par personnel de vente les employés qui exercent leur activité principale de vente ou de préparation sur la surface de vente, y compris les zones de stock.

<sup>3</sup> Le contrat-type de travail ne s'applique ni aux pharmaciens diplômés, ni aux préparateurs en pharmacie.

#### ***Conflits de normes***

<sup>4</sup> Les employeurs soumis à une convention collective de travail de la branche (CCT d'entreprises notamment) continuent d'appliquer cette dernière. Ils ne peuvent toutefois pas déroger aux salaires minimaux prescrits à l'article 2 du présent contrat-type de travail en défaveur du travailleur.<sup>(2)</sup>

<sup>5</sup> Le présent contrat-type de travail ne s'applique pas aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue, sous réserve de la convention collective de la branche du travail temporaire.<sup>(2)</sup>

### **Art. 1A<sup>(1)</sup> Dérogations**

<sup>1</sup> Les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé que par écrit en défaveur du travailleur sont imprimées en italiques.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions impératives du droit fédéral et cantonal.

## Chapitre II Obligations de l'employeur

### Art. 2 Salaires (art. 322 et 360a CO)

<sup>1</sup> Les salaires minimaux annuels, respectivement mensuels bruts, dans le secteur du commerce de détail sont les suivants :

Catégories	Salaires annuels	En 12 mensualités	En 13 mensualités
<b>Sans qualification</b>	50 537,76 fr.	4 211,48 fr.	3 887,52 fr.
<b>Avec 5 ans d'expérience</b>	50 537,76 fr.	4 211,48 fr.	3 887,52 fr.
<b>Assistant-e du commerce de détail AFP</b>	50 537,76 fr.	4 211,48 fr.	3 887,52 fr.
<b>Avec 5 ans d'expérience</b>	50 537,76 fr.	4 211,48 fr.	3 887,52 fr.
<b>Gestionnaire du commerce de détail CFC</b>	50 537,76 fr.	4 211,48 fr.	3 887,52 fr.
<b>Avec 5 ans d'expérience</b>	51 256,80 fr.	4 271,40 fr.	3 942,85 fr.
<b>Apprentis</b>		<b>Par mois</b>	
1 <sup>re</sup> année		854,30 fr.	
2 <sup>e</sup> année		1 068,85 fr.	
3 <sup>e</sup> année		1 282,45 fr. <sup>(2)</sup>	

<sup>2</sup> Les salaires minimaux annuels, respectivement mensuels bruts figurant à l'alinéa 1 sont calculés pour une durée hebdomadaire de travail de 42 heures maximum; ils comprennent les gratifications, primes et commissions prévues contractuellement. Pour le personnel rémunéré à l'heure, le salaire est calculé en divisant les salaires annuels par 2 184 (42 heures x 52 semaines). Pour le personnel fixe, les salaires mensuels peuvent être payés en 12 ou 13 mensualités selon la politique salariale de l'entreprise.

<sup>3</sup> Les salaires minimaux bruts ont un caractère impératif au sens de l'article 360a du code des obligations pour une durée prorogée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.<sup>(2)</sup>

### Art. 3<sup>(1)</sup> Durée du travail

La durée hebdomadaire de travail est répartie sur 5 jours au maximum. Sont réservées les exceptions prévues pour les commerces soumis à une obligation légale de service de garde, pour l'accomplissement de ce service.

### Art. 3A<sup>(1)</sup> Maladie

*Le travailleur est assuré pour la perte de gain en cas de maladie. La couverture est de 80% du salaire pendant 720 jours dans une période de 900 jours. Les primes sont payées paritairement chaque mois, sauf accord écrit mettant la totalité des primes à la charge de l'employeur.*

## Chapitre III Autorités

### Art. 4<sup>(2)</sup> Surveillance

<sup>1</sup> L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ainsi que l'inspection paritaire des entreprises instituée à l'article 2A de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont les organes de surveillance.

<sup>2</sup> Ils sont chargés notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation ainsi que la sécurité des installations.

### Art. 5 Juridiction

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type de travail.

## Chapitre IV Disposition finale

### Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Certifié conforme  
Le président de la Chambre :  
Laurent MOUTINOT

Le présent CTT peut être téléchargé sur le site Internet du service de la législation du canton de Genève, à l'adresse suivante :

<http://www.ge.ch/legislation>

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 1 50.17	<b>CTT avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail</b>	13.06.2017	01.07.2017
	a. contrat-type édicté par la Chambre des relations collectives de travail		
	<i>Modifications et commentaires :</i>		
	1. <i>n.</i> : 1A, 3A; <i>n.t.</i> : 1/1, 2/1, 2/3, 3	14.12.2018	01.01.2019
	b. confirmation de l'indexation de 1,7% des salaires, entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 (ad 2/1) (Arrêt TF 4C_1/2019)	06.05.2019	06.05.2019
	2. <i>n.t.</i> : 1/2 4 <sup>e</sup> tiret, 1/4, 1/5, 2/1, 2/3, 4	15.12.2020	01.01.2021